

La lettre des **ASSOCIATIONS**



ACP EST PARISIEN

32, Avenue René Panhard – 94320 THIAIS
Téléphone 01 48 53 62 20 – Fax : 01 48 52 76 55
E-mail : cabinet@acp-comptazen.fr
Sites : www.acpestparisien.fr

GERARD LEJEUNE - PIERRE-YVES ZENTAR
EXPERTS- COMPTABLES DIPLÔMES PAR L'ETAT



N°51

octobre-novembre 2020

ÉDITORIAL

Bons points et mauvais points

Lors de son assemblée générale, le 25 septembre 2020, le Mouvement associatif (qui représente environ 700 000 associations, soit une sur deux en France) a reçu la visite de deux secrétaires d'État : Olivia Grégoire, en charge de l'Économie sociale, solidaire et responsable, et Sarah El Haïry, en charge de la Jeunesse et de l'Engagement. Les deux ministres ont affirmé leur volonté de soutenir les associations et présenté les diverses mesures du plan de relance qui peuvent les concerner (voir notre dossier). Face à elles, les responsables du Mouvement associatif ont affiché des sentiments partagés. Ils ont relevé un certain nombre de points encourageants, mais aussi plusieurs points d'ombre.

Parmi les bons points : la volonté d'une action interministérielle pour que les associations soient prises en compte dans toutes leurs dimensions ; le soutien à l'emploi par l'augmentation du budget alloué aux Parcours emplois compétences (PEC) et par une augmentation du nombre de postes Fonjep ; l'engagement d'examiner la proposition d'une exonération de taxes pour les salaires en 2020 et 2021 ; des moyens pour renforcer les fonds propres des associations, et un travail en cours pour simplifier les procédures de sauvegarde des associations devant les tribunaux.

Du côté des mauvais points, le Mouvement associatif insiste sur le besoin d'un renforcement budgétaire significatif du Fonds de développement de la vie associative (FDVA), l'appui aux têtes de réseau associatives fragilisées par la crise, l'adaptation des PEC afin qu'ils soient vraiment efficaces et à portée des associations, et sur l'importance des mesures économiques de soutien qui demeurent, pour certaines, difficilement accessibles.



Gettyimages / Steve Dabernport

DOSSIER

LES MESURES DU PLAN DE RELANCE QUI CONCERNENT LES ASSOCIATIONS

Présenté le 3 septembre 2020, le plan de relance du Gouvernement prévoit un vaste ensemble de mesures à même de soutenir le redémarrage de l'activité après la crise sanitaire. Parmi les quelque 300 pages de ce document, les associations trouveront quelques mesures qui pourront les intéresser.

POUR SOUTENIR L'EMPLOI

« L'emploi est au cœur des priorités, en particulier celui des jeunes », annonce le Plan de relance. De fait, plusieurs dispositifs de soutien à l'emploi sont à retenir comme la création d'une aide de 4 000 euros pour l'embauche d'une personne en situation de handicap qui concernera les contrats conclus entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 (p. 173)*. Cette aide est identique à celle qui est également octroyée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (p. 215). Elle est attribuée quels que soient la taille et le secteur de la structure employeuse.

* Les numéros de page renvoient au document du Plan de relance :
<https://frama.link/uyJ05JQj>

Elle s'applique sur les embauches en CDI ou CDD de trois mois et plus pour un salaire jusqu'à deux fois le Smic. Par ailleurs, afin d'atteindre l'objectif de création de 100 000 emplois supplémentaires au sein des structures d'insertion par l'activité économique (IAE), le Plan mobilise 206 millions d'euros pour soutenir l'entrée de 35 000 jeunes en IAE en 2021 (p. 193). Enfin le dispositif Fonjep est renforcé avec 2 000 postes Fonjep supplémentaires en 2021 et 2022 (p. 211).

PEC ET SERVICE CIVIQUE

Les PEC constituent depuis 2018 la nouvelle formule de contrats aidés pour le secteur non marchand, en particulier pour les associations employeuses. Même si le dispositif est jugé par celles-ci peu adapté, le Gouvernement a décidé de créer 60 000 PEC supplémentaires destinés aux jeunes en 2021 (en plus des 20 000 habituellement prescrits à des jeunes) ce qui monte à 80 000 le nombre de contrats destinés à ce public en 2021 (p. 199). Rappelons que cette aide est modulée entre 30 % et 60 % du Smic brut, dans la limite des enveloppes financières, le taux de prise en charge étant fixé par arrêté du préfet de Région. Côté Service civique, le plan de relance poursuit la montée en puissance du dispositif avec la possibilité pour 100 000 jeunes supplémentaires d'effectuer un Service civique en 2020 et 2021. Une révision à la hausse des agréments avec les organismes d'accueil, en particulier dans le secteur associatif, est prévu à cet effet (p. 213).

POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Deux mesures concernent les associations sportives. 3 000 places supplémentaires seront financées d'ici 2022 dans le cadre du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement). Destiné aux jeunes de 16 à 25 ans les plus défavorisés (résidant en quartier Politique de la Ville ou en zone de revitalisation rurale, ou rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle), il représente une aide moyenne de 2 000 euros par jeune et par an. La mesure permettra de doubler le nombre de bénéficiaires en trois ans (1 500 en 2021 et 1 500 en 2022), soit 6 000 jeunes sur la période (p. 195).

Une seconde mesure prévoit de renforcer l'Agence nationale du Sport qui finance plus de 5 000 emplois favorisant la professionnalisation du mouvement sportif et l'encadrement de la pratique. Le Plan prévoit en effet 2 500 emplois supplémentaires d'ici 2022 (1 000 en 2020 et 1 500 en 2021) en plus des 5 000. Ces nouveaux emplois sont prioritairement fléchés vers les jeunes de moins de 25 ans. L'aide est de 10 000 euros par emploi (p. 197).

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

« Un plan exceptionnel de soutien de 100 millions d'euros » est prévu pour permettre aux associations de lutte contre la pauvreté de déployer des actions spécifiques auprès des personnes précaires afin de les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire (p. 289). Concrètement, l'effort de relance portera sur le soutien à l'accroissement de l'activité et aux innovations opérationnelles que les associations mettront en œuvre : accompagnement vers l'autonomie, recours direct à l'approvisionnement local pour les denrées alimentaires, développement de la coopération et de la mise en réseau des acteurs, réorganisations logistiques pour l'accès aux biens de première nécessité et développement de services innovants, s'appuyant le cas échéant sur les nouvelles technologies.

LES ASSOCIATIONS, BÉNÉFICIAIRES DE PLEIN DROIT

Les associations ont vocation à s'inscrire dans l'ensemble du Plan. Elles pourront bénéficier de plein droit des aides et des soutiens financiers mobilisés en faveur de l'économie circulaire, du soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap, du tourisme durable et de la transition agro-écologique. Par exemple, une aide financière est prévue pour le développement et la modernisation des ressourceries, dont 16 millions d'euros pour le « soutien direct au fonctionnement pour 2020 » (p. 51). Les projets de circuits courts alimentaires et de transformation locale, les actions de sensibilisation permettant de rapprocher producteurs et consommateurs (via en particulier les projets alimentaires territoriaux), les jardins partagés, l'agriculture urbaine ou les dispositifs d'accès à une alimentation locale solidaire peuvent également être soutenus (p. 57). De même sur les 2 milliards annoncés pour le secteur culturel (p. 159) et sur les 6 milliards du « Plan massif d'investissement » dans les secteurs sanitaire et médico-social (p. 259), une partie pourra concerner les structures associatives. Selon ses promoteurs, sur les 100 milliards du plan de relance, c'est plus d'un milliard qui bénéficiera directement aux associations et à l'économie sociale et solidaire.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, a annoncé le 24 septembre que le Gouvernement allait dédier « 100 millions d'euros entre 2020 et 2022 » pour relancer les associations, en sus des actions annoncées dans le plan de relance. Il s'agit de mesures pour la plupart déjà existantes : 45 millions pour soutenir les trésoreries, via France Active, grâce à des contrats d'apport à 0 % jusqu'à 30 000 euros sur 5 ans, des prêts de relance à 0 % jusqu'à 100 000 euros sur 18 mois ou des prêts participatifs entre 2 et 4 % jusqu'à 500 000 euros sur 10 ans. 40 autres millions seront destinés à renforcer les fonds propres des grosses associations.

Fraternité EXPERTISE-COMPTABLE Loisirs
 ACCOMPAGNEMENT ASSOCIATIONS
 Audit Commissariat aux comptes
 France Défi Fondations Culturel Médico-Social
 Engagement ENVIRONNEMENT PARTAGE
 Fonds de dotations Social Solidarité Insertion Tourisme
 CONSEILS Entraide Payes bénévolat
 Fiscalité Sportif

INTÉGRER LES EFFETS DU COVID DANS SES COMPTES

Pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire dans la comptabilité de l'association, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié ses recommandations et observations cet été.

En plus des comptes annuels, l'ANC préconise d'établir des comptes et situations intermédiaires afin de pouvoir mesurer au mieux les impacts de la crise et la situation financière de l'association à une date choisie. Pour cela il recommande de prendre en compte les mesures de soutien dont l'association a bénéficié, ou non (activité partielle, fonds de solidarité, etc.). Des informations complémentaires pourront être consignées dans l'annexe afin de permettre une analyse pertinente des impacts. Pour le compte de résultat et le bilan, il est recommandé de les renseigner dans l'annexe selon deux modalités au choix : soit une approche ciblée présentant les principaux impacts jugés pertinents ; soit une approche globale présentant l'ensemble des impacts, leurs interactions et incidences. Les produits et charges liés à la crise seront reportés dans l'annexe et non dans les rubriques du résultat exceptionnel des comptes annuels.

ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'ANC recommande d'inscrire l'allocation d'activité partielle en comptabilité au crédit d'un compte de charges de personnel (6419). Pourtant les normes comptables internationales (IFRS) considèrent cette allocation comme une subvention. Partant de cette analyse, certaines associations ont fait le choix de la comptabiliser dans un compte de transfert de charges (791) plutôt que dans un compte de subvention, car, du point de vue du droit comptable associatif, ce type d'allocation ne correspond pas à la définition de la subvention donnée par la loi du 31 juillet 2014. Cette comptabilisation serait donc conforme au droit comptable général (les associations comptabilisent bien différents types d'aide à l'emploi sur les contrats aidés dans des comptes de transfert de charges). Dans une démarche de transparence, des associations préfèrent cette comptabilisation en transfert de charges car cela rend la ressource de l'État plus visible et améliore la comparaison de la réalité des masses salariales pour la construction des budgets futurs. Notons que les charges sociales d'employeurs ne seront pas comparables car les allocations d'activité partielle ne sont pas soumises aux charges sociales.

AUTRES TRAITEMENTS COMPTABLES

Concernant le fonds de solidarité dont certaines associations ont pu bénéficier, l'ANC préconise de reporter cette aide en subvention d'exploitation (compte 74). Par ailleurs, les remboursements anticipés de crédit d'impôt et de TVA n'entraînent aucun impact au compte de résultat. Concernant le traitement comptable des modifications de contrats (annulation totale ou partielle, réduction de prix, remise) : lorsque le rabais est porté sur la facture, le produit est comptabilisé pour le montant net, rabais déduit ; lorsque le rabais n'est pas porté sur la facture, il est enregistré au débit du compte 709.

Si une association n'est plus en capacité de poursuivre son activité, elle doit réaliser ses actifs et s'acquitter de ses obligations existantes, mais aussi futures, liées à la cessation de son activité. Lorsque la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, l'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte. Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives, et les modalités d'évaluation et de présentation retenues sont indiquées dans l'annexe. En cas d'incertitude, des informations sont consignées en annexe, suivant des hypothèses qui ne doivent être ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes. Pour soutenir sa trésorerie, une association peut demander à sa banque un prêt garanti par l'État jusqu'au 31 décembre 2020. Prêt qui peut correspondre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de l'année 2019. La première année, aucun remboursement ne sera exigé. Ensuite, l'association pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Cette dette est assimilée à un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164), à classer dans l'annexe et en pied du bilan. ■

En savoir plus :

Recommandations et observations - Comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 : <https://frama.link/egak1X43>

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
= 4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
= 5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
= 6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405

Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
5 CV	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295

Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)

(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,064) + 416	d x 0,147

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

4 000 € POUR EMBAUCHER UN JEUNE

Jusqu'en janvier 2021, un soutien financier, à hauteur de 4 000 euros maximum par salarié a été créé pour embaucher un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le Smic. L'aide est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement. Dans le cadre du plan de relance (voir p. 1 de cette Lettre) ce dispositif a été élargi aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge. ■

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 : <https://frama.link/2020-982>

DES CDD POUR REMPLACER PLUSIEURS SALARIÉS

À titre expérimental et dans certains secteurs d'activités, un contrat de travail à durée déterminée (ou contrat de travail temporaire) peut être conclu pour remplacer plusieurs employés. Cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 2020 (décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019). Sont concernées les associations sanitaires, sociales, médico-sociales et les entreprises de l'économie sociale et solidaire. ■

Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 : <https://frama.link/2019-1388>

ACCORD D'INTÉRESSEMENT POSSIBLE POUR LES PETITES ASSOCIATIONS

L'employeur d'une structure de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni membre élu de la délégation du personnel d'un comité social et économique peut mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans. Ce régime vaut accord d'intéressement au sens du Code du travail et du Code général des impôts (CGI). Au terme de sa période de validité, il ne pourra être reconduit dans la structure concernée qu'en empruntant la voie d'un accord d'entreprise. ■

Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 : <https://frama.link/2020-734-18>

LES DONS LIÉS AU COVID 19 SONT EXONÉRÉS DE TVA

Les cadeaux et les dons faits par une entreprise au titre de la crise du Covid 19 peuvent être déduits de TVA. L'article 36 de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage a instauré une exception dans le Code général des impôts pour les dons d'inventaires neufs, alimentaires et non alimentaires donnés aux associations (et fondations) reconnues d'utilité publique, présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. Cette mesure a été étendue aux dons de masques, gel hydroalcoolique, tenues de protection et respirateurs pour les professionnels de santé (EHPAD, hôpitaux, services de l'État, des collectivités territoriales, etc.) faits entre le 1^{er} mars et le 10 août 2020. ■

Rescrit - TVA - Dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée : <https://frama.link/deduction-TVA>

80 MILLIONS D'EUROS POUR LES ASSOCIATIONS

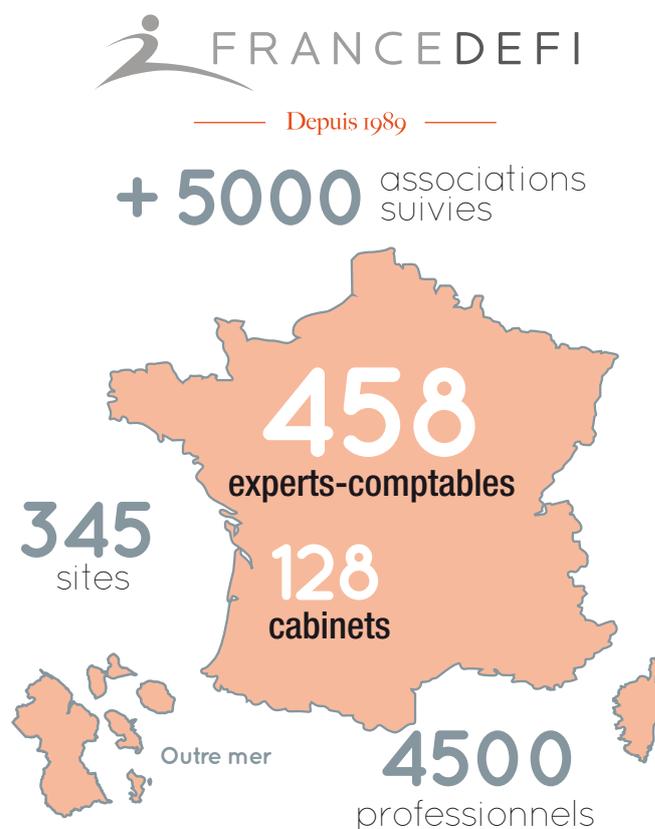
Depuis janvier 2020, la plateforme de collecte d>HelloAsso (basée sur des contributions volontaires) a permis de rassembler 80 millions d'euros. Les outils numériques, développés par cette entreprise solidaire d'utilité sociale sont gratuits pour les associations et permettent d'être très réactifs. Pour preuve : la campagne « don-coronavirus.org » lancée dès le début du confinement a récolté plus de 8 millions d'euros avec plus de 1 000 collectes d'urgence à destination des soignants, des publics les plus fragiles ou du soutien à la vie quotidienne. ■

www.helloasso.com

L'URSSAF ALERTE SUR L'IMPORTANCE DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL POUR LA DSN

La quotité de travail est un élément central de la paie et de la déclaration sociale nominative (DSN). Elle correspond au temps de travail contractuel du salarié et elle permet le calcul de certaines exonérations sociales ou de certains droits sociaux. L'Urssaf rappelle, qu'en cas d'erreur, elle peut avoir un impact sur le montant des exonérations sociales, le calcul des droits sociaux des salariés et peut constituer un manquement de l'employeur au regard de son obligation déclarative. ■

Site de l'Urssaf : <https://frama.link/quotite-travail>



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site

- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



ACP EST PARISIEN

32, Avenue René Panhard – 94320 THIAIS
Téléphone 01 48 53 62 20 – Fax : 01 48 52 76 55
E-mail : cabinet@acp-comptazen.fr
Sites : www.acpestparisien.fr

GERARD LEJEUNE - PIERRE-YVES ZENTAR
EXPERTS- COMPTABLES DIPLÔMES PAR L'ETAT